

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MANOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-F., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 5 janvier. — Le 9 novembre, les hostilités ont commencé dans la Colombie, à la suite du refus des habitans de Cumana de reconnaître l'autorité du général Bermudez, pour prendre le parti fédéral. Les troupes fédérales se composaient d'environ 1000 hommes, celles du général Bermudez de 400 hommes, dont beaucoup ayant été enrôlés de force, ont passé sous l'étendard du parti fédéral.

Les nouvelles reçues de la Guayra sont très contradictoires: il paraît cependant que le général Paez est plus à plaindre qu'à blâmer, et que le général Marino est très compromis; on pense qu'il sera victime des événemens. Le régiment de l'Apure, qui était sous son commandement, avait quitté Caraccas, et s'était déclaré indépendant des deux partis, avait pris une forte position à 60 milles de la ville; l'influence du général Paez seule a pu le faire rentrer dans le devoir. Ce général est parti pour Caraccas, afin de faire les préparatifs nécessaires pour la réception du général Bolivar.

Les journaux de Bogota, du 20 septembre, fournissent la liste suivante des individus compromis dans la conspiration de Lima: les généraux Mariano Nocochea, Alvarado et Correa; les colonels Pietro, Fernandez, Nivavilga, Vidal et Pimadon; les lieutenans-colonels Pédernera, Uripide, Solis et Allende; les capitaines Valléjo et Silva; les chanoines Lima, Pizarre Requena, Torcarda et Telleria; les ministres de la cour de justice; le régidor Espinosa et le Moscatignis.

Le pouvoir exécutif a autorisé le président Bolivar à nommer le commandant de l'armée auxiliaire du Pérou, le général Sucre remplissant de hautes fonctions dans le gouvernement de Bolivie. En conséquence, S. Exc. a donné ce commandement au général de division Jacinto Lara. (Courrier.)

### FRANCE.

Paris, le 9 janvier. — La chambre des députés dans sa séance d'hier s'est occupée de la discussion de plusieurs projets de loi relatifs à l'entretien des routes départementales.

### Conséquences de la mort du duc d'York.

Le duc d'York est mort le 5 janvier. La perte de ce prince, héritier présomptif de la couronne d'Angleterre, sera suivie des plus vifs regrets, parce qu'il était universellement considéré par son amour pour la justice, par une fermeté quelquefois poussée jusqu'à l'entêtement, et par le bon esprit qu'il avait su imprimer à l'armée dont il a été le réorganisateur en y distribuant les avancements avec la plus sévère impartialité. Ses opinions personnelles étaient favorables au parti des anciens Torys et très-fortement opposées à l'émancipation des catholiques d'Irlande.

Il a pour successeur de ses droits à la couronne le duc de Clarence, âgé de 62 ans. Ce prince, grand-amiral d'Angleterre, n'a point d'enfans, et laissera le trône à une jeune princesse nommée Victoria, sa nièce, fille du feu duc de Kent, née en 1819, par conséquent âgée de 8 ans.

Le duc de Clarence a toujours voté dans le parlement comme le roi actuel: il partage les principes politiques de son auguste frère.

Le changement de l'héritier présomptif est nécessairement une grave circonstance même dans la monarchie la plus limitée. Il peut avoir aujourd'hui en Angleterre des conséquences presque immédiates. Le crédit de M. Canning s'en accroîtra et s'en affermira dans le conseil du roi. Il est probable qu'il en résultera plus d'une mutation dans le cabinet actuel où la prépondérance de M. Canning rencontre encore quelques obstacles qui ne tarderont pas à disparaître.

Ceux qui auraient pu être ses rivaux sous un autre règne, se borneront aujourd'hui à tâcher de rester ses auxiliaires.

Déjà l'on annonçait à Londres comme probable l'entrée dans le conseil de M. Brougham ou de lord Lansdown et la retraite du vieux lord Eldon qui a plus de 77 ans. L'un et l'autre ont toujours, comme M. Canning, voté pour l'émancipation des catholiques. Reste à savoir si les envahissemens journaliers de nos jésuites et de nos congrégations, si les manœuvres qui agitent l'Irlande et les cris de guerre qui y retentissent, au dire de l'Étoile d'hier au soir, n'auront pas beaucoup refroidi le zèle des partisans de cette mesure. Personne plus que nous ne la croit

conforme aux principes de la justice et de la raison; mais on ne doit pas moins en peser les conséquences avec la plus sérieuse attention, en présence de la coalition formée pour asservir l'ordre civil par les juntes apostoliques de France, d'Espagne et de Portugal. (Courr. français.)

La Quotidienne donne comme positifs les renseignemens ci-dessous sur la force et les positions des insurgés portugais:

A son départ de Lamégo pour Visen, l'armée royaliste comptait 10,000 hommes de troupes de ligne et 18 à 20,000 partisans organisés en guérillas. Cette armée était pourvue d'un matériel considérable et avait sa solde assurée pour plusieurs mois. Le marquis de Chaves commandait l'aile droite; le centre, qui a marché directement de Lamégo à Visen était sous les ordres du marquis de Montalégre; l'aile gauche était conduite par le général Jourdan.

Au midi, le 2<sup>e</sup>. régiment de ligne, chargé de comprimer l'esprit d'insurrection dans les Algarves, s'étant déclaré contre la régence, la province entière avait proclamé roi don Miguel.

Dans l'est, le brigadier Magessi, ayant sous ses ordres des milices, le 14<sup>e</sup>. régiment de ligne et le 2<sup>e</sup>. de chasseurs, en total 3,000 fantassins et 500 chevaux, s'était avancé jusqu'au delà d'Estremoz dans les derniers jours de novembre; mais obligé de céder à des forces supérieures, ce chef royaliste était rentré en Espagne en dérobant sa marche aux constitutionnels. Pendant cette première excursion, plusieurs officiers et soldats de l'armée constitutionnelle, aux ordres de Villafior, avaient passé du côté de Magessi.

Après s'être arrêté quelques jours aux environs d'Alcantara, d'où il menaçait le Beira inférieur, le brigadier Magessi avait pris tout à coup la direction du nord, et longeant la frontière du Portugal dans une longueur de 25 lieues environ, il l'avait franchie aux environs d'Almeida, dont la garnison s'est déclarée un peu plus tard pour les royalistes, et il était venu joindre à Labugal, dans le haut Beira, l'aile gauche de l'armée royaliste, aux ordres du général Jourdan.

À la date de la lettre où nous puissions ces détails, on ignorait si l'aile droite aux ordres du marquis de Chaves, marchait vers Coimbre parallèlement avec le corps du marquis de Montalégre, ou s'il avait suivi le Duero pour tourner les positions du général Stubbs sur le Tamega et pour marcher ensuite sur Porto.

### PAYS-BAS.

Bruxelles, le 11 janvier. — Le roi a donné sur sa cassette et mis à la disposition de S. Exc. le gouverneur de la Flandre occidentale, une somme de trois mille florins, en faveur des indigens, victimes de l'explosion du magasin à poudre d'Ostende; S. M. a assigné en outre provisoirement, pour le même objet, six mille florins sur le fonds de non-valeurs.

Cours publics. — Il manquait à la jeunesse qui a terminé ou qui finit ses études, un moyen de s'instruire ou de se perfectionner dans les hautes parties des sciences et des lettres; il manquait à Bruxelles, qui réunit déjà tant d'établissmens utiles, des cours publics et gratuits à l'instar de ceux qui sont ouverts dans les principales villes de l'Europe.

S. M., sur le rapport du ministre de l'intérieur, vient d'arrêter qu'il sera établi dans cette ville différens cours dont l'indication suit:

Littérature nationale. Professeur, M. Louts, professeur de langue hollandaise à l'Athénée royal de Bruxelles.

Histoire de la patrie. Professeur, M. Dewez, secrétaire de l'Académie de Bruxelles et inspecteur des études.

Histoire générale. Professeur, M. Lesbroussart, professeur de rhétorique à l'Athénée royal de Bruxelles.

Littérature ancienne. Professeur, M. Baron, ancien professeur de grec à l'école normale de France.

Histoire de la philosophie. Professeur, M. Vendeweyer, avocat et bibliothécaire de la ville de Bruxelles.

Botanique. Professeur, M. Kickx, membre de l'Académie royale des sciences de Bruxelles et de la société médicale de la même ville.

Histoire naturelle. Professeur, M. Vanderlinden, membre de l'Académie royale des sciences de Bruxelles, de la commission du Musée et secrétaire de la société médicale.

Physique et astronomie. Professeur, M. Quetelet, membre de l'Académie royale des sciences de Bruxelles et professeur à l'Athénée.

Chimie. Professeur, M. Drapiez, secrétaire de la commission du Musée de Bruxelles.

Histoire de l'architecture. Professeur, ancien élève de l'école polytechnique, architecte de la ville de Bruxelles.

La jeunesse ne sera donc plus abandonnée à l'oisiveté ou à des goûts peu honorables. Elle puisera dans les leçons qui lui sont offertes ce goût du beau qui porte à l'amour de l'honnête et du bon; la morale y gagnera autant que la science, et les plaisirs de l'esprit exerceront sur le cœur une heureuse influence.

Les personnes de la Société et tous ceux qui aiment l'étude et l'instruction pourront eux-mêmes employer, chaque jour, quelques heures à leur

profit et acquérir des connaissances appropriées à leur situation dans le monde, à leur profession et à leurs besoins respectifs. Ainsi s'établiront chez nous ces habitudes sérieuses qui conviennent aux citoyens qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif; ainsi se répandront avec l'instruction les germes et les moyens de développement de cet esprit public, qui, dans les pays libres, imprime fortement dans toutes les classes éclairées l'amour du prince et de la patrie.  
(Journal de Bruxelles.)

LIÈGE, LE 12 JANVIER.

Aux leçons gratuites d'instruction moyenne qui se donnent dans le local de la Halle aux viandes, viennent d'être ajoutées deux cours nouveaux, également gratuits, de langue hollandaise et d'histoire considérée dans les faits les plus intéressants relatifs aux progrès de l'industrie chez les nations modernes. C'est M. Wurth, avocat et docteur en philosophie, qui s'est chargé de ce soin. Le professeur termine chaque leçon par la biographie d'un homme célèbre. On remarque que divers cours de cet établissement sont déjà suivis par des employés des premières maisons de commerce de la ville.

— Nous avons regretté de ne pas trouver dans la liste des nouveaux cours qui vont être donnés à Bruxelles, une chaire consacrée à la littérature française. A La Haye ou à Amsterdam cette omission n'eût pas été remarquée; mais à Bruxelles, où le français est la langue la plus généralement admise dans les sociétés et les débats parlementaires, où les trois quarts et demi des livres qui s'impriment et se lisent sont des livres français, où l'on ne joue sur les deux théâtres que des pièces écrites en français, il nous semble qu'un professeur de littérature française aurait pu trouver place à côté du professeur de la littérature dite nationale, dans le lycée que le gouvernement ouvre à la jeunesse studieuse.

— Le *Journal de La Haye*, du 10 janvier, annonce que le colonel Verveer, envoyé de S. M. près le congrès qui devait se tenir à Panama, est arrivé le 20 septembre à Vera-Cruz, à bord d'un brick des Pays-Bas.

— Une lettre reçue à Anvers dit que des bâtimens ayant à bord des troupes destinées pour nos colonies, et partis du Helder le 27 décembre, ont été obligés de rentrer à cause des vents contraires, mais qu'ils ont mis de nouveau à la voile et sont entrés dans la Manche.

— Les états provinciaux de Dusseldorf, consultés sur la question de savoir s'il était utile de remettre à la puissance ecclésiastique la tenue des registres de l'état civil, ont répondu négativement à la majorité de 79 voix contre une.

— Le journal de Pétersbourg, du 21 décembre, donne des nouvelles de l'armée de Géorgie, du 12<sup>e</sup> novembre. Le général Paskevitch, après avoir éloigné les Persans des frontières russes, et s'être emparé des approvisionnements considérables rassemblés par les Persans sur la rive droite de l'Araxe, a repassé ce fleuve, et a fait reprendre à ses troupes leurs anciennes positions sur la rivièrè de Tcherakène.

Il paraît que l'empereur Nicolas est décidé à pousser la guerre de Perse avec vigueur; d'après des lettres récentes de Pétersbourg, de nouveaux préparatifs viennent encore d'être ordonnés sur divers points de l'empire.

L'année 1826 a été à Paris moins productive en pièces nouvelles que 1825. Celle-ci en avait vu naître 190, tandis que l'autre n'en a fourni que 160. Toute proportion gardée, en 1826 les journalistes ont eu à signaler plus de succès et moins de chûtes pour les auteurs. Dans le nombre de ces pièces, le théâtre de *Madame* seul y est pour un bon cinquième. L'opéra n'a représenté qu'un seul ouvrage nouveau, c'est le *Siège de Corinthe*. L'Odéon a donné 28 pièces nouvelles, parmi lesquelles on remarque deux tragédies et une comédie qui ont obtenu du succès. Le Théâtre-Français a montré moins d'activité; il est vrai qu'il a perdu son plus ferme appui. *L'Agiotage*, le *Jeune Mari* et le *Tasse*, ont cependant soutenu sa fortune chancelante.

Le plus fécond des fournisseurs de nouveautés aux théâtres a été cette année, M. Théaulon; il a fait représenter 14 petites comédies, opéras ou vaudevilles. Il l'a emporté sur M. Scribe lui-même qui n'en a produit que 13. Mais cette treizième oeuvre était le *Mariage de Raison*: et il était bien permis de laisser un instant reposer la plume qui avait tracé un si gracieux tableau. *F. Rogier*

Si notre journal pénétrait dans ce bon pays de France, si on ne lui avait pas fait l'honneur de l'y frapper de proscription, nous prendrions la liberté de signaler à la haine de M. de Peyronnet et aux anathèmes de ses chers congréganistes deux personnages assez puissans, dont les paroles et les actes pourraient être d'un dangereux exemple; l'un est le roi de Bavière, déjà fort mal noté pour son dévouement à la cause des Grecs, et qui dernièrement a adressé ces paroles malsonnantes au recteur de l'université de Munich: « Monsieur, dans le discours que vous avez prononcé lors de l'inauguration de l'université, j'ai été surtout charmé de ce que vous avez dit sur l'indépendance dans les études scientifiques, sur la liberté du discours et de la presse. *Je suis intimement convaincu que toute contrainte, toute censure, même la plus modérée, ne peuvent produire qu'un effet nuisible.* L'autre personnage est le roi de Danemarck qui dans le court espace de trois ans, au milieu d'une population de deux millions d'habitans, est parvenu à établir 1707 écoles d'enseignement mutuel. La presse indépendante! L'enseignement mutuel florissant! De quelles calamités ne sont pas menacées les pays où de tels abus subsistent et que gouvernement de semblables princes? *B. Rogier.*

ERRATUM. — Dans l'article sur le *Projet d'une histoire générale des Pays-Bas*, ligne 2, n° d'hier, au lieu de: c'est le devoir sincère d'avancer la civilisation du pays; lisez: c'est le désir sincère, etc.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — Le sénat académique vient d'adopter un règlement dont voici les principales dispositions: Il est statué qu'à l'avenir les inscriptions, pour être utiles aux candidats et leur donner le droit de se présenter aux examens, devront être prises dans la première quinzaine à partir de l'installation du nouveau recteur, pour les cours annuels, et à cette même époque ou dans la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois de mars pour les cours semestriels.

On ne pourra passer des facultés des lettres ou des sciences dans les facultés de droit ou de médecine, si les candidats ne se sont présentés à l'examen, à la fin de l'année ou dans la quinzaine de l'installation du nouveau recteur.

Les élèves ne pourront s'absenter des cours sans en prévenir le recteur et le doyen de la faculté, et le collège des assesseurs décidera si les motifs sont admissibles.

Les absences non autorisées seront constatées par des appels nominaux qui auront lieu dans les différens cours au moins deux fois par mois.

Les noms des étudiants qui auraient manqué aux appels seront envoyés au recteur qui fera les admonitions convenables et en donnera avis aux parens.

Lorsqu'un étudiant, sans motifs plausibles sera resté trop longtems dans une faculté sans prendre ses grades, le recteur, sur l'avis de la faculté, pourra lui prescrire un délai, passé lequel, s'il n'en a pas profité, il sera mandé devant le collège des assesseurs. Si cet étudiant dépasse encore le nouveau délai fixé par le collège des assesseurs, sans prendre ses grades, le recteur provoquera contre lui le *consilium abeundi* ou la *rélegation*, peines déterminées par l'article 106 du règlement de 1816 pour les universités méridionales. *Y.*

#### COUR DE CASSATION. — Affaire de bigamie.

Jean François Reding, né Belge, épousa en 1798, à l'âge de 17 ans et demi, Ursule Hive, veuve Radhaff. Le mariage fut célébré devant le curé de Dorsten, en Westphalie, sans publications, sans le consentement des parens.

L'union des époux ne fut pas heureuse. Après avoir donné le jour à deux enfans, ils se séparèrent en 1802 pour ne plus se réunir.

Un acte formel de séparation *a thoro et mensa* fut signé par eux et reçu même l'approbation de l'autorité souveraine.

De retour dans sa patrie, le 10 mai 1821, Reding contracta un second mariage avec Catherine Guillaume.

Bientôt il fut dénoncé, poursuivi comme bigame et jeté dans les fers. Grâce aux vices de notre instruction criminelle, il y a langué 5 années.

Sa défense consistait à dire: Mon premier mariage est nul; il a été civilement dissous; j'étais de bonne foi.

Traduit le 12 juillet 1824 à la barre de la cour d'assises, il proposa ces moyens. La cour, voyant dans le premier une exception préjudicielle, surseoit à l'instruction et renvoie Reding devant les juges civils.

Le ministère public, qui avait provoqué cet arrêt, se pourvoit en cassation, puis renonce à ce pourvoi.

Deux ans s'écoulaient sans que ni Reding, ni le ministère public agissent au civil.

Enfin, en juillet 1826, Reding écrit au président des assises; demande à être jugé; déclare qu'il renonce à ses exceptions contre son 1<sup>er</sup> mariage; qu'il concentrera sa défense dans la bonne foi.

Acte lui est donné, par la cour d'assises, de cette renonciation. On procède à l'instruction. Sur la question posée, tendante à savoir si Reding est coupable du crime de bigamie, la cour répond: *Oui, il est coupable.*

Il s'agit d'appliquer la peine. Elle était des travaux forcés à tems. On la change en une réclusion de cinq années. Voici par quels motifs:

« Attendu que l'acte de séparation volontaire de corps et biens, revêtu de l'approbation de l'autorité souveraine d'alors, a pu jusqu'à un certain point, faire croire à l'accusé que son premier mariage était valablement dissous quant aux effets civils; qu'il en résulte une circonstance militante en sa faveur, etc. »

Pourvoi en cassation.

Dans l'intérêt du condamné, plusieurs moyens ont été développés.

1<sup>o</sup> Point de crime sans une intention coupable reconnue par le juge. Point de bigamie sans mauvaise foi constante; témoins le code pénal de 1791 et les discours des orateurs du gouvernement sur l'article 340 du code pénal actuel. Or, la cour d'assises a reconnu la possibilité de la bonne foi. Elle a reconnu que Reding a pu croire son premier mariage valablement dissous. Par là, elle a exclu la mauvaise foi. La condamnation de Reding est donc illégale: il devait être absous.

2<sup>o</sup> Le premier mariage est nul: c'est un mineur qui l'a contracté, sans l'assentiment de ses parens, sans publicité. La validité du premier mariage doit comme la validité du 2<sup>me</sup>, être appréciée par la cour d'assises, puisque sans premier mariage valable, il n'y a pas de bigamie.

3<sup>o</sup> Les juges civils ont été saisis par le renvoi qu'a prononcé la cour d'assises: ils devaient remplir leur office. La renonciation de Reding n'a pu être accueillie. Le prétendre, ce serait dire: que celui là peut se faire criminel, qui est innocent.

4<sup>o</sup> L'article 345 a dit en quels termes seraient conçues les réponses des cours d'assises et ils sont sacramentels. La cour d'assises s'est bornée à dire: *oui l'accusé est coupable*: elle ne s'est expliquée ni sur le crime, ni sur les circonstances.

5<sup>o</sup> Toute instruction criminelle doit être secrète jusqu'aux plaidoiries; telle est la règle consignée dans un arrêté royal qui a mutilé la publicité. Or, le procès-verbal de l'audience prouve que le public n'en a été éloigné qu'au moment de l'audition des témoins; il y a donc nullité de toute la procédure.

Ces moyens développés par Me. Forgeur, combattus par M. l'avocat-général Dandrimont, pendant deux audiences, ont été repoussés par la cour de cassation.

Voici l'arrêt:

« Attendu que la cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg, par arrêt du 12 juillet 1824, ayant renvoyé l'accusé à se pourvoir devant les tribunaux compétens, du chef de prétendue nullité de son premier mariage et deux années s'étant écoulées sans user de cette faculté, aucune loi ne le forçait à intenter une action qu'il reconnaissait non fondée d'après les pièces qu'il avait sous les yeux; qu'il a donc pu requérir le ministère public à procéder à son jugement, en reconnaissant que son premier mariage avait été effectivement célébré *coram proprio parcho et duobus testibus*, ce qui résultait d'une pièce authentique; qu'en outre, il n'existait pas de divorce mais un acte de séparation de corps et de biens, ce qui résultait encore d'une pièce authentique.

« Attendu que l'accusé a réitéré devant ladite cour d'assises sa déclaration et sa demande d'être jugé; que dès lors, tout prétexte de question préjudicielle non portée devant un juge civil venant à cesser, ladite cour ne pouvait, sans commettre un déni de justice, se refuser à procéder au jugement de l'accusé.

« Sur le moyen du chef que la déclaration de la cour porte: *Oui l'accusé est coupable* il n'y est point ajouté du crime.

Attendu que l'art. 345 du code d'instruction criminelle ne propose que des formules, sans obliger le jury de répondre en termes sacramentels;

Attendu que le mot coupable embrasse tout à la fois le fait matériel et intentionnel;

Attendu que la cour d'assises ayant eu à répondre comme jury à la question proposée, a dû examiner si le crime de bigamie résultait des débats et des pièces qui lui ont été soumises, qu'elle devait aussi apprécier les aveux et reconnaissances de l'accusé, qui admettait que son premier mariage avait été célébré *coram proprio paroco et duobus testibus*, et que le divorce qu'il avait allégué n'était qu'une séparation de corps et de biens; qu'ainsi la dite cour, en déclarant l'accusé coupable, a prononcé tout à la fois que le premier mariage existait, et que l'accusé a contracté le second mariage dans une intention coupable ou exclusive de bonne foi.

D'où il résulte que la déclaration de la cour n'a violé nullement ledit art. 345.

Sur le troisième moyen du chef que la cour aurait inséré dans les motifs de l'arrêt de condamnation que « l'accusé a pu jusqu'à un certain point être de bonne foi. »

Attendu que la question de culpabilité ayant été résolue par ladite cour comme jury, cette déclaration ne pouvait être changée en aucune manière sans violer l'article 350 dudit code et l'art. 3 de l'arrêté de S. M. du 6 novembre 1814; qu'alors la cour comme juge ne pouvait plus s'occuper que de l'application de la peine, et à cet effet il n'aurait dans ses attributions d'examiner s'il n'existait point quelque circonstance militante en faveur du coupable, qui l'autorisât à faire usage de l'arrêté de S. M. du 20 janvier 1815, et de commuer la peine.

Attendu que c'est dans ce seul but que ladite cour a allégué « qu'il a pu jusqu'à un certain point être de bonne foi », puisqu'il suffit que le motif quel qu'il soit, ne peut en aucune manière détruire la déclaration de la cour comme jury, et que ce motif, sainement entendu, confirme assez que la cour a reconnu la mauvaise foi de l'accusé lors de la célébration du second mariage.

Attendu sur le dernier moyen de forme que l'arrêté de S. M., en ce qu'il ordonne que les audiences ne seront publiques qu'après l'audition des témoins, n'a jamais été entendu dans ce sens que l'interprète ne pourrait être reçu à serment en audience publique, et que d'ailleurs ledit arrêté ne prononce pas la peine de nullité, etc.

La cour rejette le pourvoi.

Cet arrêt fait naître plusieurs réflexions.

On se demande comment après avoir saisi des juges civils d'une exception qui fait disparaître le crime, une cour d'assises peut sanctionner la renonciation de l'accusé? Comment elle peut tolérer que cet accusé se rende criminel d'innocent qu'il aurait été?

On se demande encore: pourquoi les cours d'assises seraient incompétentes pour examiner si le premier mariage est ou non valable? Par quelle fatalité l'accusé devrait subir toutes les lenteurs d'une instruction civile: si ce n'est pas exposer l'intérêt public, et le faire dépendre, d'une défense plus ou moins sérieuse que présenterait la première épouse; ce qu'auraient à faire les cours d'assises lorsque le premier mariage sera évidemment nul, mais que l'accusé n'exécera pas de cette nullité? Ce qui arrivera enfin si ce premier mariage a été contracté entre 2 étrangers? Quels seront les tribunaux compétents et si c'est une juridiction étrangère, quelle sera l'influence du jugement qui annulera le premier mariage.

On se demande enfin si depuis l'abolition du jury il faut distinguer entre les juges, agissant comme juges et comme jury lorsqu'ils ne font que constater des faits? Si leur double qualité peut faire qu'il cessent d'être les mêmes hommes? Si leurs déclarations comme juges n'expliquent pas celles qu'ils ont émises comme jury? Si surtout lorsque cette explication est favorable, rend à l'honneur et à la liberté, un citoyen sur la tête duquel une déclaration mal conçue fait peser l'infamie, on ne doit pas l'accueillir avec un religieux empressement?

Il est enfin difficile de s'expliquer comment la déclaration qu'un accusé a pu être de bonne foi, n'émettrait pas un doute suffisant pour acquitter? comment encore une telle déclaration *sainement entendue*, renfermerait la preuve de la mauvaise foi d'un accusé?

On doit gémir si de telles conséquences sont légitimées par nos lois pénales; désirer que leur réforme, si nécessaire, ne soit plus long-temps attendue et espérer que l'on ne verra plus se renouveler l'exemple d'une instruction criminelle prolongée environ 5 années.

Article communiqué.)

Juzguez et l.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.)

Paris, le 8 janvier.

Monsieur,

Avez-vous en connaissance de l'embaras extrême où notre ministère a failli se trouver jeté par la publication malavisée d'un manifeste dont le roi d'Espagne, notre cher allié, l'a menacé. Dans cette pièce diplomatique, Ferdinand VII proclamait que c'était d'après les insinuations de la France qu'il s'était refusé à reconnaître la régence et la charte de Portugal, et qu'il avait secouru Silveira, Chaves et leurs adhérens. Le monarque espagnol déclarait en conséquence qu'il ne pouvait concevoir les accusations du ministère français contre lui et son cabinet, qui n'avait agi que d'après les instructions venues de Paris; contre lui, qu'on mettait en outre dans l'impossibilité de soutenir la guerre avec honneur, puisqu'on lui retenait ses places fortes, occupées par les troupes françaises. Averti à tems, M. de Villèle a fort heureusement, par courriers, par télégraphes, arrêté l'émission d'un pareil manifeste, qu'il eût été fort difficile de concilier avec la déclaration de M. de Damas à la chambre des pairs.

A propos de cette communication du ministre des affaires étrangères, communication pacifique s'il en fut jamais, on a été fort étonné de l'entendre faire par M. de Damas, un des membres congréganistes, par conséquent guerroyans du ministère. Mais voilà comme on explique la chose. On dit qu'au milieu de la discussion dans les bureaux à la chambre des pairs, M. de Villèle se présenta inopinément, et remit à son collègue un papier, en lui enjoignant de la part de S. M. d'en donner lecture aux nobles pairs. M. de Damas, en sujet soumis, monta à la tribune et fit lecture sans s'enquérir autrement du contenu. Mal lui en prit: car à peine sorti de la séance, il se vit assiégré par les congréganistes qui lui reprochèrent violemment de s'être ainsi engagé et prononcé pour des mesures qu'il désapprouvait et qu'il avait même promis de combattre. Encore étourdi du tour que lui a joué son collègue gascon, le pauvre M. de Damas court à

l'hôtel des finances, fait grand bruit, éclate en reproches amers, en propos menaçans; M. de Villèle, que des cris n'émeuvent pas, M. de Villèle, que les débris du monde frappaient sans l'étonner, pour toute réponse conseille froidement à notre ministre de donner sa démission. Ces mots eurent un effet magique; jamais tempête ne fut plus promptement apaisée.

Malgré les apparences, on parle toujours du peu de stabilité du ministère le plus incapable et le plus impopulaire qui ait encore affligé la France. On annonce sa prochaine dissolution. Seulement le parti qui doit le culbuter et le remplacer n'a pas voulu prendre sur lui l'odieuse de la loi de la presse, etc. Il laisse nos ministres s'avilir et se déconsidérer encore un peu plus, afin que l'avènement de leurs successeurs soit salué d'acclamations plus générales. Ainsi M. Decazes ne fut renversé qu'après la présentation de ses fameuses lois d'exception. Nos politiques prédisent le même sort à M. de Villèle.

L'œuvre de M. de Peyronnet occupe tous les esprits; nos journaux vous l'ont appris de reste; toute la librairie est en émoi; c'est sa ruine entière que médite Sa Grandeur. Je crains que vos libraires belges ne soient du complot avec S. Exc. Ce que nous perdrons ici, ira remplir leurs poches. Depuis la présentation de sa loi de Vandale, M. de Peyronnet ne dort plus; l'ombre de son droit d'aïnesse l'obsède incessamment, et l'épouvante des plus sinistres prédictions. Aussi remue-t-il ciel et terre. Dans un danger imminent de la république, lorsqu'il prononça, je crois, son fameux *quousque*, Cicéron laissait apercevoir une armure cachée sous sa toge; tel, sous sa simarre, (voyez jusqu'où ne peut pas aller la manie des comparaisons) tel M. de Peyronnet se présentera dans notre sénat armé de toutes pièces, non de cette épée qui faisait trembler ses rivaux bordelais, mais de force destitutions pour les récalcitrons, force promotions pour les dévoués, et d'un renfort de décorations et pensions pour les douteux.

On pense assez généralement que la loi passera, du moins à la chambre des députés, d'abord parce qu'elle est l'œuvre de M. de Peyronnet, et surtout parce qu'elle est la conception des plus angustes sommités congréganistes, comme il est facile de s'en apercevoir à la bienveillance toute particulière qu'on y montre pour les mandemens, lettres pastorales et catéchismes; un très haut personnage s'est de plus fortement prononcé en sa faveur, il l'a déclaré son *œuvre chérie*. On dit qu'il y a travaillé en personne et en tiers avec M. de Peyronnet et le général de nos jésuites. Si le fait est vrai,

Ses pareils à deux fois ne se font pas connaître, Et pour leurs coups d'essai veulent des coups de maître.

Je terminerai ma lettre par le récit du fait suivant qui vient, dit-on, de se passer à l'école militaire de St. Cyr. M. de Rosan y prêchait. Jugeant que tout collège d'hommes doit être infecté des vices qu'il a pu remarquer dans certaines communautés, le bon missionnaire dans l'ardeur de son zèle se laisse entraîner à des descriptions, à des images passablement révoltantes. Le commandant étonné, indigné, interpelle l'orateur, le force même à cesser cet étrange sermon, et lui représente avec feu tout ce qu'il y a d'inconvenant, pour ne rien dire de plus, dans ses paroles. Que fait l'orateur interrompu si brusquement? Furieux d'une telle irrévérence, il court à Paris, fait entendre de justes plaintes, et bientôt le commandant de St. Cyr et quelques autres employés de l'école, bien et dûment atteints et convaincus d'irréligion, reçoivent leur démission. Et voilà ce que c'est Monsieur que de vivre dans un pays où les mœurs et la morale passent avant tout. Agrérez, etc.

#### COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 9 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 99 fr. 50 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 68 fr. 00 c. Actions de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 47 3/4. Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 10 janvier. — Dette active, 51 3/8 1/2 P. Différée 53 6/4 | A. Bill. de chance, 17 7/8. Syndicat d'amort., 93 7/8 9/4 P. Lots d'o., 87 3/8 P. Act. de la soc. de commerce, 84 7/8 P.

#### BOURSE D'ANVERS, du 11 janvier.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.	51 1/2 P	Amsterd.	114 0/0 p.		
Dette act.		Londres.	12 02 1/2	P 11 92 1/2 P	
Différée.		Paris.	47 1/8	46 13/16	46 3/4 P
Obl. du S.		Franc.	35 5/8	P 35 7/16	35 5/16
Act. S. C.	85 1/4 A	Hamb.	34 15/16	A 34 3/4 A	

SPECTACLE. — Dimanche 14 janvier, n. 12 du 3me. mois d'abonnement, la 2me. représentation du *Mariage de Raison*, vaud. en 2 actes; suivi de *Robin des Bois*, opéra en 3 actes. Le spectacle commencera par la 3me. représentation du *Jeune Mari*, comédie en 3 actes.

On commencera à cinq heures. — Les bureaux seront ouverts à 4 heures. On a l'honneur de prévenir mesdames et messieurs les abonnés que lundi on jouera abonnement courant.

#### TEMPÉRATURE DU 12 JANVIER.

A 9 du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 5 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DOUBLE SPECTACLE, à l'amphithéâtre de l'écuyer Lalanne, manège St-Pierre tout les jours à 6 heures, excepté les dimanche et lundi. Les plaisirs de ces charmantes soirées seront divisés en deux actes. Le premier acte commencera par les *exercices acrobatiques* exécutés par les nièces et neveux de la célèbre Madame Saqui, première artiste funambule de l'Europe. Le second acte sera employé par les grandes manœuvres, danses et voltige de demi. Les chevaux de différentes races. Les intermèdes sur le ta-

Très belle chambre garnie à louer au n. 727, Marché-Neuf  
Au même n°. on débite du tabac en poudre très vieux et d'une  
quantité superfine. (40)

Jeudi prochain 18 présent mois à neuf heures du matin, à  
Noirivaux, commune de Forêt, il sera procédé au pied des ar-  
bres, à la vente, aux enchères publiques, d'une forte quantité  
de chênes, d'ormes, de bois blancs, de cérisiers etc. Argent  
comptant ou à crédit moyennant caution. (42)

A louer un établissement de mécaniques à filer, consistant  
en trois cardes six drossettes, trois moulins gros, quinze  
moulins et un brisoir, activé par le ruisseau de Mosbeux  
dont les eaux ne tarissent jamais. L'on y joint pour faciliter  
l'exploitation de l'établissement, une maison bien construite  
et y attenante, composée de trois pièces au rez-de-chaussée,  
trois au second, avec grenier, belles caves et écuries, le tout  
situé fouds de Mosbeux, commune de Forêt, à dix minutes de  
la nouvelle route de la vallée de la Vesdre.

S'adresser à Mr. *Vandermaesen*, avocat, à Verviers, ou à  
Mr. *D. D. Ancion*, fabricant d'armes, à Liège, sur le quai de  
la Sauvenière.

#### DIRECTION DE LA FONDERIE ROYALE DE LIÈGE.

**AVIS.** — En vertu de l'autorisation de son altesse royale le  
commissaire-général de la guerre, en date du 5 décembre 1826,  
n° 4. et sous son approbation ultérieure le général major  
*U. HUGUENIN*, directeur de ladite fonderie, fera soumission-  
ner la fourniture de trois cent mille livres des Pays-Bas de  
FONTE DOUCE de première fusion, très-grise, en gueuses,  
nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les  
personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peu-  
vent se présenter à Liège, au bureau de la direction, quai  
St.-Léonard, ainsi que chez Messieurs les gouverneurs de toutes  
les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clau-  
ses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc du port, au bu-  
reau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt janvier 1827,  
à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets se-  
ront ouverts en présence des soumissionnaires.

(540) A vendre aux enchères publiques, le dix-huit janvier  
prochain, à dix heures du matin, chez les en-  
fants Voisin, aubergistes, à Herve, une petite ferme située à  
Julemont, consistant en bâtimens de fermier, un jardin et  
quatre prairies contigus, mesurant trois cent trente-sept per-  
ches P. B. de très bons fonds, sous les clauses à voir en l'étude  
du notaire *Debeffe*, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

( ) A vendre ou à louer pour le premier mars prochain, trois  
pièces de terre, situées à Hontain-St. Siméon, dont une de 22  
perches 15 palmes; une de 74 perches 10 palmes et la dernière  
de 21 perches 306 palmes, aux conditions qu'on peut voir en  
l'étude du notaire *Paque*, à Liège.

A louer pour le premier avril prochain, une belle et com-  
mode maison avec écurie, remise, four, deux pompes, jardin et  
bosquet, située quai St.-Léonard. S'adresser au n°. 880, rue  
du Pont. (19)

#### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de pre-  
mière instance séant à Liège le trente novembre 1826, enre-  
gistré à Liège le cinq décembre suivant, il sera procédé le 15  
janvier prochain aux deux heures de relevée en présence de  
M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en  
son bureau situé rue Neuvice, par le ministère de M<sup>re</sup>. *Dusart*  
notaire, à la vente des immeubles et rentes dont la désignation  
suit :

1<sup>er</sup>. Lot. Une maison sise à Liège rue du Pont cotée 894, por-  
tant l'enseigne du Moulin d'or.

2<sup>me</sup>. Lot. — Un jardin avec maisonnette contenant environ  
deux perches dix-huit aunes carrées, situé à Liège rue de la  
Chaîne.

3<sup>me</sup>. Lot. — Un beau corps de ferme situé en lieu dit aux  
Maisons des bois, commune de Battice, à proximité de Herve,  
composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation reconstruits  
à neuf, avec environ huit bonniers 71 perches 88 aunes carrées  
de prairie en plusieurs pièces.

4<sup>me</sup>. Lot. — Le cinquième d'une petite maison cotée 833, si-  
tuée à Liège rue Basse-Sauvenière.

5<sup>me</sup>. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-  
neuf florins, due par le sieur Waseige, tailleur de pierres, con-  
stituée par rendage avenu devant le notaire *Piret*, le vingt-deux  
mars 1783.

6<sup>me</sup>. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de vingt-un  
florins vingt-six c. P. B., due par les enfans *Collardin de Mil-  
morte*, ensuite d'un rendage avenu devant le notaire *Catoir*,  
le neuf frimaire an 11, enregistré à Liège le lendemain.

7<sup>me</sup>. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante  
quatre florins soixante cents, due par MM. *Jamme et Laphaye*  
marchands tanneurs, constituée par rendage proclamatoire, passé  
devant les échevins de Liège le neuf novembre 1781.

S'adresser pour les clauses et conditions de la vente à M. le  
juge de paix, audit notaire ou à M<sup>re</sup>. *Forgeur*, avoué, et à  
M<sup>re</sup>. *Dispa*, chez Mad. veuve *Dispa* où est déposé une copie du cahier  
nécessaire à l'acte.

Liège, le 10 janvier 1827.  
Le notaire, *Dispa*, et le greffier, *Dispa*.

Liège imprimerie de H. LIGNAC, Editeur du journal, rue Souverain-Pont, n. 320.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

**HERBIER DE L'AMATEUR DE FLEURS**, contenant les figures,  
dessinées d'après nature, des végétaux qui peuvent orner  
les Jardins et les serres; avec leur synonymie, leur descrip-  
tion, leur histoire et leur mode de culture dans le royaume  
des Pays-Bas, dédié à MM. les membres de sociétés d'Horti-  
culture du royaume, par une réunion de botanistes, et pu-  
blié par *P. J. Demat*, imprim.-libraire de l'Académie royale  
de Bruxelles.

**Prospectus.** — Le nord de l'Europe paraît avoir été le berceau de la  
culture des fleurs; du moins on attribue généralement aux anciens ama-  
teurs de la Hollande et de la Belgique, la formation des premières col-  
lections importantes de cette belle partie des productions de la nature.  
C'est aux savans Hollandais et Belges que l'on est redevable des premiers  
ouvrages de Botanique où le luxe du dessin, surpassé peut être par celui  
de la gravure et du coloris, contribua si puissamment à propager le goût  
des plantes d'agrément, à le répandre dans le reste de l'Europe. consé-  
quemment les habitans de ces fertiles contrées peuvent s'enorgueillir des  
progrès toujours croissans de l'Horticulture et même de la Botanique. La  
plupart d'entre eux employaient leurs richesses, consacraient leurs loisirs  
à acquérir toutes les instructions nécessaires à la culture de leurs plantes;  
il ne dédaignèrent point de les transmettre à des simples jardiniers,  
trouvant une véritable satisfaction à les débiter des erreurs d'une  
vieuse routine, de préjugés nuisibles. Aussi leurs amusemens furent ils des  
sources d'observations nombreuses, et exactes qui sont encore les bases de  
toutes les théories horticulturales, l'amélioration qui en résulta pour les  
plantes d'agrément, eut une influence marquée sur les plantes utiles,  
et par une telle émulation, l'art de cultiver fut porté, chez les Belges,  
à un point de perfection qui, en cela leur assure encore la suprématie  
sur toutes les autres nations.

Le temps n'a point attiédi cette ardeur louable pour la plus douce des  
occupations, et notre heureuse patrie voit, chaque jour, augmenter le  
nombre des tributaires de Flore, ceux ci nous sauront gré, vraisemblable-  
ment, de la publication d'un ouvrage qui, par le choix et le nombre  
des figures dont il sera orné, offrira en toutes saisons, à leurs regards,  
l'image fidèle de leurs richesses botaniques, qu'une existence éphémère  
dérobe trop vite à leur admiration.

Cet ouvrage ne peut manquer d'être favorablement accueilli. Il paraît  
sous les plus heureux auspices et au moment où la manificence de S. M. le  
Roi des Pays Bas vient de concourir si puissamment à la formation d'une  
société royale d'horticulture, témoignage touchant de la protection éclai-  
rée de notre monarque chéri pour tout ce qui peut contribuer aux pro-  
grès des sciences et à la prospérité de la patrie.

Le magnifique recueil que nous annonçons sera composé de plantes  
qui, par la beauté de leur port, la qualité de leur parfum ou l'éclat de  
leurs couleurs, doivent faire le principal ornement des jardins et des  
serres. Les planches seront gravées, avec tout le soin possible, d'après  
des dessins extrêmement exacts, et nous prendrons principalement pour  
base et pour modèle, l'herbier général, publié à Paris par *Bessa*, avec  
les excellentes descriptions de M. le docteur *Loiseleur Deslonchamps*.

L'amateur y trouvera la classification méthodique de chaque plante,  
ses caractères génériques et spécifiques, l'étymologie de son nom et  
sa synonymie, l'indication de son pays natal, les moyens de la culti-  
ver et de la propager dans notre climat; enfin on signalera celles de ces  
plantes qui auront remporté des prix, ou qui auront mérité des  
distinctions honorables, aux concours des Sociétés de Gand, de Bruxelles,  
d'Harlem, de Louvain, de Tournay, de Courtray, de Bruges, d'Y-  
pres et d'Utrecht, avec les noms des amateurs ou des cultivateurs qui  
les ont présentées.

Les noms français et latin de chaque plante seront inscrits sur la  
planche qui la représente, c'est un soin qui n'a pas été pris dans tous  
les ouvrages de ce genre, et même dans l'Herbier général publié à  
Paris. On y trouvera tous les détails de la plante, rendus avec la plus  
grande vérité; l'on peut s'assurer de l'exactitude de cette assertion d'après  
la première livraison de l'ouvrage qui paraît en même temps que ce  
*Prospectus*.

L'Herbier de l'amateur de fleurs se publie par livraisons du prix de  
six francs chacune. Ce prix, inférieur à celui de tous les ouvrages de  
même nature qui ont paru en France ou ailleurs, est à la portée de  
toutes les fortunes; il est conséquemment accessible aux artistes, aux  
fabricans de tissus qui pourront y trouver des modèles sûrs, aux cul-  
tivateurs qui en le possédant, seront à même de montrer à l'amateur la  
fleur que doit produire le rejeton ou la graine qu'ils désirent lui vendre.  
L'ouvrage entier formera environ huit volumes.

Chaque livraison, composée de cinq planches et d'un nombre de feuilles  
de texte suffisant, coûtera, aux souscripteurs, comme nous venons de  
le dire, six francs. Les 140 premières inscriptions donnent droit à un  
exemplaire sur papier *velin*.

La première livraison paraît avec le présent *Prospectus* et sera délivrée  
le 1<sup>er</sup> janvier 1827.

On souscrit chez *P. J. DE MAT*, Grande Place à Bruxelles, et chez  
les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

ETAT CIVIL du 11 janv. — Naissances, 2 garç., 5 filles.

Mariages, 2, savoir; entre

Louis Joseph Casimir Robert, avoué au tribunal civil de première ins-  
tance séant à Dinant, y domicilié, et Jeanne Françoise Antoinette Ver-  
ninck, rentière, rue Souverain-Pont, n. 308.

Jean Jacques Harzé, fabricant d'armes, rue derrière Saint Jean,  
n. 741, et Charlotte Hubert, marchande, rue sur Meuse, n. 428.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, 4 femmes; savoir:

Louis Charlier, âgé de 80 ans, journalier, rue Grande Bèche, n. 1197,  
veuf de Marie Françoise Demeri.

Théodore François Pirson, âgé de 70 ans, ancien commis greffier, rue  
Hors-Château, n. 244, époux d'Anne Lombard.

Aily Mathonet, âgée de 72 ans, rue du Verd-Bois, n. 325, veuve  
de Walters Florquin.

Elisabeth Dirette, âgée de 62 ans, marchande, rue Vieille Voye de  
Tongres, n. 72, veuve de Henri Brouwir.

Marguerite Vigniol, âgée de 54 ans, marchande, rue Xhovémont,  
n. 538, épouse d'André Thonard.

Marie Catherine Korvers, âgée de 42 ans 2 mois et 20 jours, rue des  
Avenles, n. 1122, épouse de Jean Jackin.